

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

DESCO A/6

ARRETE

portant modification de l'arrêté
du 14 octobre 1997 portant création du
brevet professionnel *Boucher*

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

E 930 1922 A

Vu le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant création du brevet professionnel Boucher ;

ARRÊTE:

Article 1er :

L'article 9 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant création du brevet professionnel Boucher est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 9 : Les correspondances entre les unités de contrôle et les groupements d'unités de contrôle de l'examen du brevet professionnel Boucher institué par l'arrêté du 20 décembre 1984 portant création du brevet professionnel Boucher modifié par l'arrêté du 28 mai 1985, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle ou à l'un des groupements d'unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1984 modifié précité et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat ».

Article 2 :

L'annexe V de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant création du brevet professionnel Boucher est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session 1999.

Article 4 :

Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 OCT. 1999

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Bernard TOULEMONDE

NOTA : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 16 OCT. 1999, vendu au prix de 15 F, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel : BOUCHER

BP/BOUCHER AM/20 décembre 1984	BP/BOUCHER Arrêté du 14 octobre 1997 modifié par l'arrêté du 1999	
Unité de contrôle	Epreuves	Unités
Unité de contrôle formée des épreuves professionnelles pratiques (1) (5)	E1	U.10
Unité de contrôle formée des épreuves professionnelles théoriques (2) (5)	E3	U.31 U.32
Unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (3) (6)	E4	U.42
Unité de contrôle formée des épreuves de gestion (4) (6)	E2 E4	U.20 U.41

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves professionnelles pratiques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires de l'unité 10 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans l'unité 10 affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves professionnelles théoriques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires des unités 31 et 32 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC2 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général du BP/ boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires de l'unité 42 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans l'unité 42 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves de gestion du BP/ boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires des unités 20 et 41 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(5) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves professionnelles pratiques et des épreuves professionnelles théoriques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 modifié et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de ce groupement sont bénéficiaires des unités 10, 31 et 32 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à ce groupement est reportée dans chaque unité 10, 31 et 32 affectée de son nouveau coefficient.

(6) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves d'enseignement général des épreuves de gestion du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 modifié et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de ce groupement sont bénéficiaires des unités 20, 41 et 42.

La note obtenue à ce groupement est reportée dans chaque unité 20, 41 et 42 affectée de son nouveau coefficient.